

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 222.746 du 6 mars 2013

A. 177.167/XV-1661

En cause : **DEBOUVRIE** Denis, décédé,
instance reprise par :
1. SACRÉ Patrick Denis,
2. SACRÉ Thierry,

ayant élu domicile chez
Mes B. CAMBIER et A. MERCIER, avocats,
avenue Winston Churchill 253/40
1180 Bruxelles,

contre :

la ville de Bruxelles,
ayant élu domicile chez
Me J.-P. LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 septembre 2006 par Denis DEBOUVRIE, décédé en cours d'instance, tendant à l'annulation de la délibération du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Bruxelles du 15 juin 2006 ainsi que de la délibération du conseil communal de la ville de Bruxelles du 26 juin 2006, relatives à l'exercice par la ville d'un droit de préemption sur une maison située impasse de la Fidélité n° 6;

Vu l'arrêt n° 165.768 du 11 décembre 2006 rejetant la demande de suspension de l'exécution des mêmes actes;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la requête en reprise d'instance introduite le 24 juin 2009 par Jenny Denise DEBOUVRIE, et l'acte de notoriété dressé le 5 novembre 2008 par Me Magali Crovetto-Aquilina, notaire à Monaco, y annexé, évoquant le décès du requérant en date du 10 septembre 2008;

Vu l'extrait d'un acte de décès délivré le 8 septembre 2011 par l'officier de l'état civil de la commune d'Anderlecht, attestant du décès de Jenny Denise DEBOUVRIE le 28 août 2011;

Vu la requête en reprise d'instance introduite le 5 janvier 2012 par Patrick Denis SACRÉ et Thierry SACRÉ suite au décès de Jenny Denise DEBOUVRIE;

Vu le rapport de M. M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de Patrick Denis et Thierry SACRÉ, repreneurs d'instance;

Vu l'ordonnance du 20 février 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 20 mars 2012 à 9 heures 30 où elle a été appelée pour être remise *sine die*;

Vu l'ordonnance du 29 novembre 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 18 décembre 2012 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me R. QUINTIN *loco* Me B. CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. M. QUINTIN, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'après le décès du requérant, sa sœur et héritière Jenny Denise DEBOUVRIE avait demandé à reprendre l'instance; que cette dernière est

toutefois décédée à son tour, suite à quoi ses fils Patrick Denis SACRÉ et Thierry SACRÉ ont demandé à reprendre l'instance; que rien ne s'y oppose;

Considérant que les faits de la cause sont exposés dans l'arrêt n° 165.768 du 11 décembre 2006 auquel il y a lieu de se référer;

Considérant que, par une télécopie du 14 mars 2012, les avocats du requérant puis des repreneurs d'instance ont porté à la connaissance du Conseil d'État que la ville de Bruxelles avait délivré, au locataire de leurs clients, un permis d'urbanisme autorisant la transformation de plusieurs immeubles «dont celui faisant l'objet du droit de préemption litigieux (impasse de la Fidélité, 6)»; qu'ils ajoutaient que «la délivrance de ce permis étant inconciliable avec le maintien du droit de préemption, il est actuellement question pour la partie adverse de renoncer expressément audit droit de préemption, ce qui aurait évidemment pour conséquence de faire disparaître l'objet du recours en annulation»; qu'afin de permettre à la ville de Bruxelles de prendre attitude à cet égard, les parties ont sollicité du Conseil d'État que l'affaire, fixée à l'audience du 20 mars 2012, fasse l'objet d'une remise; qu'à cette audience, l'affaire a été appelée pour être remise *sine die*;

Considérant que le collège des bourgmestre et échevins puis le conseil communal de la ville de Bruxelles ont, par des délibérations du 11 et du 22 octobre 2012 respectivement, décidé de renoncer à l'exercice du droit de préemption sur l'immeuble sis impasse de la Fidélité n° 6; que cette double renonciation a pour effet de priver le recours de ses objets en sorte qu'il n'y a plus lieu de statuer; qu'il se justifie de mettre les dépens à la charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en reprise d'instance introduite par Patrick Denis SACRÉ et Thierry SACRÉ est accueillie.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le six mars deux mille treize par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	I. KOVALOVSKY,	conseiller d'État,
Mme	D. DÉOM,	conseiller d'État,
M.	R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

R. GHODS

M. LEROY